

**Etablissement public territorial
PARIS TERRES D'ENVOL**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Siège
BOULEVARD DE L'HOTEL DE VILLE – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS
(Seine Saint-Denis)

Nombre de membres en exercice : 80

DECISION DU PRESIDENT

DU 20 JUILLET 2026

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte
Conformément à l'article L2131-1 du CGCT

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE VINGT JUILLET,
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL
A AULNAY-SOUS-BOIS, BOULEVARD DE L'HOTEL DE VILLE

N°32 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DELEGATION A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE-DE-FRANCE (EPFIF) DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR LE BIEN SITUÉ, A AULNAY-SOUS-BOIS, 18 RUE LOUISE MICHEL, CADASTRE SECTION BE N°276

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9 alinéa 7,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.213-3,
Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président,
Vu la délibération n°93 du conseil de territoire de Paris Terres d'envol en date du 18 mai 2026 portant délégation au Président de l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité pour la durée de son mandat et délégation au Président de la possibilité de déléguer l'exercice de ces droits pour la durée de son mandat au sein des secteurs d'intérêt territorial et des secteurs d'intervention foncière de l'EPFIF,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal,
Vu la délibération n°13 du conseil de territoire de Paris Terres d'Envol du 16 février 2026 portant délégation à la commune d'Aulnay-sous-Bois de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité dans les secteurs d'intérêt communal,
Vu la déclaration d'aliéner (DIA) établie par Maître Natalia LOURENÇO, en application des articles L.213.2 et R.2313.5 du code de l'urbanisme, reçue le 4 mai 2026 en mairie d'Aulnay-sous-Bois et enregistrée sous le numéro 9300526 00277, informant le titulaire du droit de préemption urbain de l'intention de l'association culturelle de l'église réformée d'Aulnay Drancy église protestante unie de France représentée par Mme Victorine EMENE SELLE de céder son bien situé à Aulnay-sous-Bois, 18 rue Louise Michel, cadastré section BE n°276, libre de toute occupation, tel que décrit dans la DIA, moyennant le prix de 350 000 € (trois cent cinquante mille euros),

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

Considérant l'intérêt manifesté par la commune d'Aulnay-sous-Bois pour ce bien, ainsi que sa demande de délégation du droit de préemption urbain (DPU) par l'EPT à au bénéfice de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF), en date du 9 juillet 2026.

DÉCIDE

Article **De déléguer** à l'établissement public foncier d'Île-de-France de l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien situé à Aulnay-sous-Bois, 18 rue Louise Michel, cadastré section BE n°276, tel que décrit dans la DIA, susmentionnée ainsi que l'ensemble de la procédure incluant notamment la saisine de la Direction nationale d'interventions domaniales, la demande de visite ou de pièces complémentaires entraînant une interruption des délais.

Article 2 **De préciser** qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :
▪ Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,
▪ Monsieur le Directeur de l'EPFIF,
▪ Monsieur le Maire de la commune d'Aulnay-sous-Bois
La présente décision sera affichée au siège de l'EPT Paris Terres d'Envol et sera également transmise aux communes membres pour affichage dans le mois.

Article 3 **D'informer** le délégataire qu'il est tenu de transmettre à la ville d'Aulnay-sous-Bois les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Article 4 **De rappeler** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour extrait conforme



Le Président

Bruno BESCHIZZA

Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20260721-32-20-07-2026-AU
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026